

Loi des mesures de guerre, 1914

5 pointes clé

<p>3. <i>Les dispositions des articles 6, 10, 11 et 13 de la présente loi ne seront en vigueur que durant la guerre, l'invasion, ou l'insurrection, réelle ou appréhendée.</i></p>	<p>Disponible uniquement en temps de guerre Les articles 6, 10, 11 et 13 de la <i>Loi sur les mesures de guerre</i> ne sont applicables qu'en période de guerre ou de danger pour le Canada, réel ou prévu. L'article 6 décrit le pouvoir du gouverneur en conseil (qui est le premier ministre et son cabinet). L'article 10 décrit les peines encourues par ceux qui sont arrêtés ou condamnés à une amende en vertu de cette Loi. L'article 11 stipule que la libération des étrangers ennemis arrêtés est interdite. L'article 13 permet d'augmenter les effectifs de la Gendarmerie royale du Nord-Ouest (qui deviendra plus tard la Gendarmerie royale du Canada).</p>
<p>6. <i>Le Gouverneur en Conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et de faire de temps à autre tels ordres et règlements qu'il peut, à raison de l'existence réelle ou appréhendée de la guerre, d'une invasion ou insurrection, juger nécessaires ou à propos pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre, et le bien-être du Canada.</i></p>	<p>Protéger la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada La <i>Loi sur les mesures de guerre de 1914</i> confère de nombreux pouvoirs au gouverneur en conseil, qui est le premier ministre agissant sur avis du Cabinet. Ces pouvoirs sont conférés au gouverneur en conseil afin qu'il ne soit pas nécessaire de passer par le Parlement pour adopter des ordres et des règlements en temps de guerre. Les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil consistent à protéger la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada contre les forces menaçantes.</p>
<p>6. ... <i>il est par la présente déclaré que les pouvoirs du Gouverneur en Conseil s'étendront à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir : —</i> a) <i>La censure et le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;</i> b) <i>L'arrestation, la détention, l'exclusion et la déportation;</i> f) <i>la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.</i></p>	<p>Les pouvoirs du gouverneur en conseil La <i>Loi sur les mesures de guerre de 1914</i> confère au gouverneur en conseil les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. La capacité de contrôler ce qui était imprimé, écrit ou communiqué au Canada. Par exemple, les journaux écrits par des « étrangers ennemis » (personnes provenant de pays en guerre avec le Canada) étaient censurés.b. La capacité d'arrêter, de détenir ou d'expulser toute personne considérée comme une menace pour la sécurité du Canada. Les personnes originaires de pays en guerre avec le Canada, notamment l'Allemagne et l'Empire austro-hongrois, étaient particulièrement ciblées. Cette clause permettait de détenir les « étrangers ennemis » dans des camps d'internement.

	<p>f) La possibilité de prendre des biens et de les utiliser comme bon leur semble. Cela comprenait les maisons familiales et les entreprises.</p>
<p><i>10. Le Gouverneur en Conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infractions des ordres et règlements établis sous le régime de la présente loi, mais nulle pareille peine ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement pour un terme n'excédant pas cinq ans.</i></p>	<p>Pénalités et amendes Les peines encourues par toute personne considérée comme une menace pour la sécurité du Canada ou s'opposant à la <i>Loi sur les mesures de guerre de 1914</i> pouvaient être assorties d'une amende allant jusqu'à 5 000 \$ (environ 115 000 \$ en 2021) et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. L'emprisonnement comprenait les prisons traditionnelles, mais aussi la détention dans des camps d'internement.</p> <p>Des sanctions étaient infligées aux personnes qui non seulement agissaient d'une manière jugée menaçante, mais qui disaient aussi des choses considérées comme anti-canadiennes ou anti-gouvernementales.</p>
<p><i>12. Nul résident au Canada, qu'il soit un citoyen canadien ou non, et qu'il ait ou non un domicile au Canada, qui quitte le Canada et remplit quelque service militaire ou autre pour tout pays alors en guerre avec Sa Majesté, ou dans le but d'aider ou favoriser les ennemis de Sa Majesté, n'est admis à entrer au Canada.</i></p>	<p>Interdiction de la libération des « étrangers ennemis » Le ministre de la Justice était la seule personne qui pouvait autoriser la libération d'une personne emprisonnée en vertu de la <i>Loi sur les mesures de guerre</i>. Cela donnait à une seule personne un pouvoir incroyable sur les personnes emprisonnées.</p>